

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

OBJET :

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE MARLENE BOUFFIES EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE,
DE CELIA GARGUIER ET DORIANE ROUSSEAU EN QUALITE DE
MANDATAIRES SUPPLEANTES ET D'UN MANDATAIRE
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA COMM@NDERIE**

Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise en œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

Vu la décision n°2016-365 en date du 15/11/16 instituant la régie de recettes à la Comm@nderie ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 septembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Marlène BOUFFIES est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la Comm@nderie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci à compter du 1^{er} octobre 2024.

ARTICLE 2

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Marlène BOUFFIES sera remplacée par Mesdames Célia GARGUIER et Doriane ROUSSEAU, mandataires suppléantes.

ARTICLE 3

Les agents, dont la liste est jointe, sont nommés mandataires de la régie de recettes de recettes de la Comm@nderie pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 4

Madame Marlène BOUFFIES, percevra une indemnité dans le cadre de ses fonctions de régisseur titulaire, prise en compte dans le cadre du RIFSEEP.

ARTICLE 5

Mesdames Célia GARGUIER et Doriane ROUSSEAU mandataires suppléantes percevront une indemnité de maniement des fonds prise en compte dans le cadre du RIFSEEP, au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au Comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines

Fait à Trappes,

Le 09/10/2024

Le Président
Par délégation, le Vice-président
Délégué aux Finances et aux Ressources
Humaines



Thierry Michel

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
 Certifié par
 Le Chef de Service,
 Par délégation,

14 OCT. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Régisseur titulaire

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »


Marlène BOUFFIES

Mandataire suppléante

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

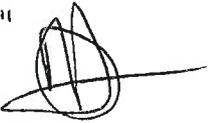
« Vu pour acceptation »


Célia GARGUIER

Mandataire suppléante

Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

« Vu pour acceptation »


Doriane ROUSSEAU

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Annexe jointe : Liste des mandataires

Régie de recettes de la Comm@nderie

Prénom-Nom du Mandataire	Signature
Adrien LACHELIER	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.